

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral accordant à la SARL JOURDAIN Luc
la demande d'enregistrement basculée en procédure
d'autorisation environnementale concernant la
régularisation de ses activités sur le territoire de la
commune de STEENWERCK**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et ses articles L512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation et l'extension de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation et l'extension, sur l'ensemble du territoire de la République de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le SDAGE Artois Picardie 2016 – 2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le SAGE de l'Yser approuvé le 30 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux silos et Installations de stockages soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2160-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 portant changement de procédure de la demande d'enregistrement de la SARL Luc JOURDAIN pour son établissement situé à STEENWERCK en procédure d'autorisation ;

Vu la demande présentée en date du 13 mars 2015 par la société SARL Luc JOURDAIN dont le siège social est 2201 rue des tilleuls - RD122 à STEENWERCK (59 181) pour l'enregistrement de silos (rubriques n° 2160.1 a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de STEENWERCK ;

Vu les éléments techniques annexés au dossier et la demande d'aménagement des distances d'implantation des silos vis-à-vis des limites du site fixées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu les compléments de dossiers reçus, et notamment ceux du 9 décembre 2019 ;

Vu le rapport du 26 novembre 2019 pour complétude du dossier du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de recevabilité émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 4 mai 2020 portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier et proposant que le dossier soit soumis à enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2020 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 23 novembre 2020 au 23 décembre 2020 inclus ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Nord/Pas-de-Calais/Picardie en date du 23 octobre 2020 sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable sous réserve du respect de prescriptions particulières du Chef du service départemental des services d'incendie et de secours en date du 7 septembre 2020 ;

Vu l'absence d'avis de la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu la délibération n°064 2020 du 9 décembre 2020 du conseil municipal de STEENWERCK ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;

Vu les publications dans les deux journaux locaux ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Lille (n°E20000086 / 59) en date du 9 octobre 2020 désignant M. Francis LECLAIRE, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et les conclusions commissaire-enquêteur en date du 17 janvier 2021 ;

Vu les observations formulées durant l'enquête publique et intégrées dans les conclusions précitées ;

Vu l'avis du sous-préfet de DUNKERQUE en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 prorogeant l'instruction finale du dossier de demande présenté par la SARL JOURDAIN en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter ses activités sur la commune de STEENWERCK ;

Vu le rapport de décision finale du 26 mai 2021 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 29 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 juin 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet ;

Considérant qu'il résultait des éléments du dossier d'enregistrement du 13 mars 2015 que les demandes d'aménagement aux prescriptions générales sollicitées par le demandeur risquaient d'entraîner des atteintes notables et négatives aux intérêts protégés par les articles L 511-1 et L 211-1 ;

Considérant que la demande de dérogation aux distances d'implantation des silos vis-à-vis des limites de propriété devait faire l'objet d'une analyse par le demandeur plus poussée au sein d'une étude d'impact et d'une l'étude de dangers ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux silos et installations de stockages soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2160-1-a, à l'exception des distances d'implantation des silos vis-à-vis des limites de site ne sont pas conformes à celles définies par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Considérant que les circonstances locales en matière de défense contre l'incendie nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

La société SARL Luc JOURDAIN, dont le siège social est situé 2201, rue des trois tilleuls, RD 122 à STEENWERCK (59181) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur un terrain situé à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2160-1-a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	<p>Existant : 3 silos plats existants d'une capacité totale de 24 700m³</p> <p>Projet : changement d'affectation d'un bâtiment en silo plat d'une capacité de 7 194 m³</p> <p>Soit une capacité totale de 31 894 m³</p>	E
4702 III b)	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieur ou égale à 500 t, mais inférieur à 1250 t</p>	<p>Quantités stockées :</p> <p>< 1250 tonnes en vrac (teneur N < 28%)</p>	DC

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les terrains de références suivantes :

Commune	Parcelles
STEENWERCK	XK 42, 43 et 44

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Article 1.3.1. Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue complète le 23 janvier 2020.

Chapitre 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions applicables à l'installation sont celles de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux silos et installations de stockages soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2160-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des prescriptions de l'article 5 du même arrêté en ce qui concerne les distances minimales d'implantation des silos par rapport aux limites du site.

Article 1.4.2. - Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation et visées à l'article précédent sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2.1. - Généralités

Respecter les dispositions techniques prévues dans les textes de référence, les éléments du dossier avec les compléments, en tenant compte des prescriptions reprises aux articles 2.2, 2.3. et 2.4. suivants :

Article 2.2. Accessibilité des secours

Définir en relation avec les services du SDIS les modalités d'accès au site en dehors des périodes de fonctionnement.

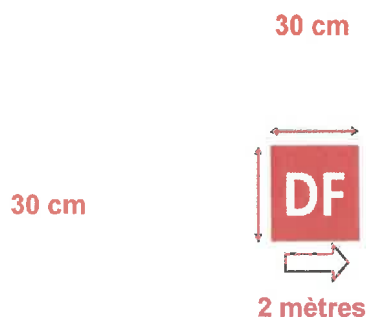
Aménager une voie engin sur tout le périmètre de l'installation qui devra respecter les caractéristiques suivantes :

- être positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation ;
- largeur utile minimum de 3 mètres, hauteur libre minimum de 3,5 mètres et pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin ;
- disposer d'aires de croisement judicieusement positionnées d'une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie engin, et d'une longueur minimale de 10 mètres ;
- disposer d'un accès à chaque issue des bâtiments ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 m de large minimum.

Article 2.3. Désenfumage

Respecter les dispositions suivantes, dans le cas où les dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes :

- apposer le logo ci-dessous sur la face extérieure des issues des bâtiments se trouvant à proximité des commandes de désenfumage. La flèche doit indiquer le côté et la distance où se trouvent les commandes par rapport à l'issue



- permettre l'ouverture depuis l'extérieur des issues donnant accès aux commandes de désenfumage ;
- apposer un plan de repérage des différents cantons à proximité des commandes de désenfumage ;
- identifier les cantons de désenfumage en apposant des pancartes en partie haute et centrale de chacun d'eux ;

Article 2.4. Défense extérieure contre l'incendie

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction des silos de stockage doit être au minimum de 180 m³ utilisables pendant trois heures. Le moyen permettant d'assurer la DECI est le suivant :

- réserve incendie sur site à hauteur d'un volume de 360 m³ (1 seule aire de mise en aspiration).

Permettre au SDIS d'effectuer la reconnaissance opérationnelle annuelle de la réserve incendie ;

Prendre les mesures nécessaires pour maintenir opérationnelle la réserve incendie en cas d'effondrement de la structure des espaces 1, 2 et 3 ;

Respecter les dispositions suivantes pour ce qui concerne l'aire de mise en station des engins pour la mise en œuvre de la réserve incendie :

- située de telle sorte que le stationnement du véhicule ne puisse remettre en cause la circulation sur la voie de desserte périphérique mentionnée ci-dessus ;
- largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 8 m minimum ;
- force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 minimum et présentant une résistance au poinçonnement de 88 n/cm² ;
- pente comprise entre 2 et 7 % ;
- distance du PEI 5 m maximum ;
- matérialisation au sol avec panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie ;
- présence d'une butée de 30 cm.

Avertir sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité des PEI et de retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS et remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Article 2.5. Confinement des eaux d'extinction

Le volume d'eaux d'extinction devant être confiné en cas d'incendie est au minimum de 180 m³.

Le sol des bâtiments et de la cour sont étanches. Les eaux d'extinction sont dirigées gravitairement vers les dispositifs de confinements qui sont :

- dans les conduites enterrées pour un volume de 30 m³ ;
- au niveau du sol des cellules de stockage des engrais pour un volume de 204 m³ ;
- au niveau du sol des cellules de stockage des produits phytosanitaires pour un volume de 32 m³.

Un système de vanne placé en aval de ces volumes permet d'assurer un confinement effectif en cas d'évènement. Cette vanne est facilement accessible en toute circonstance et signalée par un dispositif pérenne.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3.3 Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.4 Décision et notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de STEENWERCK, ESTAIRES et SAILLY-SUR-LA-LYS ;
- Commissaire-enquêteur ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Préfet du Pas-de-Calais,
- Sous-préfet de Béthune.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de STEENWERCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à LILLE, le 29 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE